

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 2004/1999 de la Commission, du 20 septembre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
* Règlement (CE) n° 2005/1999 de la Commission, du 20 septembre 1999, relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la troisième adjudication visée au règlement (CE) n° 1587/1999	3
* Règlement (CE) n° 2006/1999 de la Commission, du 20 septembre 1999, relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/1999	5
* Règlement (CE) n° 2007/1999 de la Commission, du 20 septembre 1999, relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1899/1999	8
* Règlement (CE) n° 2008/1999 de la Commission, du 20 septembre 1999, relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention	10
* Règlement (CE) n° 2009/1999 de la Commission, du 20 septembre 1999, relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication périodique, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées et abrogeant le règlement (CE) n° 1587/1999	15
Règlement (CE) n° 2010/1999 de la Commission, du 20 septembre 1999, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers certains États ACP	19
Règlement (CE) n° 2011/1999 de la Commission, du 20 septembre 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1707/1999 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers	23

Règlement (CE) n° 2012/1999 de la Commission, du 20 septembre 1999, fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les ceillels et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza	25
Règlement (CE) n° 2013/1999 de la Commission, du 20 septembre 1999, fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide	27
Règlement (CE) n° 2014/1999 de la Commission, du 20 septembre 1999, rectifiant le règlement (CE) n° 1981/1999 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	29

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conférence des Représentants des Gouvernements des États membres

1999/627/CE, CECA, Euratom:

- * **Décision des Représentants des Gouvernements des États membres des Communautés européennes, du 15 septembre 1999, portant nomination du président et des membres de la Commission des Communautés européennes** 30

1999/628/CE, CECA, Euratom:

- * **Décision des Représentants des Gouvernements des États membres, du 15 septembre 1999, portant nomination d'un juge à la Cour de justice des Communautés européennes** 32

Conseil

1999/629/CE, CECA, Euratom:

- * **Décision du Conseil, du 13 septembre 1999, portant nomination du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune** 33

1999/630/CE, CECA, Euratom:

- * **Décision du Conseil, du 13 septembre 1999, portant nomination du secrétaire général adjoint du Conseil de l'Union européenne** 34

Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part 35

Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part 35

Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part	35
Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part	36
Information relative à l'entrée en vigueur du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et des résultats des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, y inclus les améliorations du régime préférentiel existant	36
Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et Hong Kong (Chine)	36
Commission	
1999/631/CE:	
* Décision de la Commission, du 10 septembre 1999, concernant un projet de loi de la République italienne sur les dispositions additionnelles d'étiquetage des boissons conditionnées en boîtes équipées de dispositif d'ouverture facile ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 2897]	37

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2004/1999 DE LA COMMISSION
du 20 septembre 1999
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

(1) considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

(2) considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 septembre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	77,1
	060	49,8
	999	63,4
0707 00 05	052	85,5
	628	125,1
	999	105,3
0709 90 70	052	68,2
	999	68,2
0805 30 10	388	67,0
	524	65,6
	528	67,1
	999	66,6
0806 10 10	052	104,8
	064	71,8
	400	228,7
	999	135,1
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388
0808 20 50	400	47,6
	512	87,0
	528	43,9
	800	180,8
	804	70,6
	999	81,9
	052	80,6
	064	64,6
	388	46,9
	720	88,4
0809 30 10, 0809 30 90	999	70,1
	052	106,7
0809 40 05	999	106,7
	052	46,7
	064	53,5
	066	79,3
	400	118,5
	624	171,2
	999	93,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2645/98 de la Commission (JO L 335 du 10.12.1998, p. 22). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2005/1999 DE LA COMMISSION
du 20 septembre 1999
relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de
la troisième adjudication visée au règlement (CE) n° 1587/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

- (1) considérant que certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 1587/1999 de la Commission ⁽³⁾ ont été mises en adjudication;
- (2) considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues;

- (3) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour l'adjudication prévue par le règlement (CE) n° 1587/1999, dont le délai de présentation des offres a expiré le 13 septembre 1999, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 17.

⁽³⁾ JO L 188 du 21.7.1999, p. 20.

⁽⁴⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos (1)	Precio mínimo expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter (1)	Mindestpreiser i EUR/ton
Mitgliedstaat	Erzeugnisse (1)	Mindestpreise ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα (1)	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε Ευρώ ανά τόνο
Member State	Products (1)	Minimum prices expressed in EUR per tonne
État membre	Produits (1)	Prix minimaux exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti (1)	Prezzi minimi espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten (1)	Minimumprijzen uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos (1)	Preço mínimo expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet (1)	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter (1)	Minimipriser i euro per ton

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

DEUTSCHLAND	Vorder- und Hinterviertel, „compensés“	434
	Vorderviertel	401
	Hinterviertel	451
FRANCE	Quartiers compensés	433
	Quartiers avant	401
	Quartiers arrière	451

(1) Véanse los anexos V y VII del Reglamento (CEE) n.º 2456/93 de la Comisión (DO L 225 de 4.9.1993, p. 4), cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) n.º 2812/98 (DO L 349 de 24.12.1998, p. 47).

(1) Se bilag V og VII til Kommissionens forordning (EØF) nr. 2456/93 (EFT L 225 af 4.9.1993, s. 4), senest ændret ved forordning (EF) nr. 2812/98 (EFT L 349 af 24.12.1998, s. 47).

(1) Vgl. Anhänge V und VII der Verordnung (EWG) Nr. 2456/93 der Kommission (ABl. L 225 vom 4.9.1993, S. 4), zuletzt geändert durch die Verordnung (EG) Nr. 2812/98 (ABl. L 349 vom 24.12.1998, S. 47).

(1) Βλέπε παραρτήματα V και VII του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2456/93 της Επιτροπής (ΕΕ L 225 της 4.9.1993, σ. 4), όπως τροποποιήθηκε τελευταία από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 2812/98 (ΕΕ L 349 της 24.12.1998, σ. 47).

(1) See Annexes V and VII to Commission Regulation (EEC) No 2456/93 (OJ L 225, 4.9.1993, p. 4), as last amended by Regulation (EC) No 2812/98 (OJ L 349, 24.12.1998, p. 47).

(1) Voir annexes V et VII du règlement (CEE) n.º 2456/93 de la Commission (JO L 225 du 4.9.1993, p. 4). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n.º 2812/98 (JO L 349 du 24.12.1998, p. 47).

(1) Cfr. allegati V e VII del regolamento (CEE) n. 2456/93 della Commissione (GU L 225 del 4.9.1993, pag. 4), modificato da ultimo dal regolamento (CE) n. 2812/98 (GU L 349 del 24.12.1998, pag. 47).

(1) Zie de bijlagen V en VII bij Verordening (EEG) nr. 2456/93 van de Commissie (PB L 225 van 4.9.1993, blz. 4), laatstelijk gewijzigd bij Verordening (EG) nr. 2812/98 (PB L 349 van 24.12.1998, blz. 47).

(1) Ver anexos V e VII do Regulamento (CEE) n.º 2456/93 da Comissão (JO L 225 de 4.9.1993, p. 4). Regulamento com a última redacção que lhe foi dada pelo Regulamento (CE) n.º 2812/98 (JO L 349 de 24.12.1998, p. 47).

(1) Katso komission asetuksen (ETY) N:o 2456/93 (EYVL L 225, 4.9.1993, s. 4), sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna asetuksella (EY) N:o 2812/98 (EYVL L 349, 24.12.1998, s. 47) liitteet V ja VII.

(1) Se bilagorna V och VII i kommissionens förordning (EEG) nr 2456/93 (EGT L 225, 4.9.1993, s. 4), senast ändrad genom förordning (EG) nr 2812/98 (EGT L 349, 24.12.1998, s. 47).

RÈGLEMENT (CE) N° 2006/1999 DE LA COMMISSION
du 20 septembre 1999
relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

- (1) considérant que certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 1898/1999 de la Commission ⁽³⁾ ont été mises en adjudication;
- (2) considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues;

- (3) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour l'adjudication prévue par le règlement (CE) n° 1898/1999, dont le délai de présentation des offres a expiré le 10 septembre 1999, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 17.

⁽³⁾ JO L 233 du 3.9.1999, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos (1)	Precio mínimo expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter (1)	Mindstepriser i EUR/ton
Mitgliedstaat	Erzeugnisse (1)	Mindestpreise ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα (1)	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε Ευρώ ανά τόνο
Member State	Products (1)	Minimum prices expressed in EUR per tonne
État membre	Produits (1)	Prix minimaux exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti (1)	Prezzi minimi espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten (1)	Minimumprijzen uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos (1)	Preço mínimo expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet (1)	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter (1)	Minimipriser i euro per ton

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

DANMARK	— Forfjerdinger	782
DEUTSCHLAND	— Hinterviertel	1 431
ESPAÑA	— Cuartos traseros	1 595
	— Cuartos delanteros	746
FRANCE	— Quartiers arrière	1 406
NEDERLAND	— Achtervoeten	—

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

UNITED KINGDOM	— Intervention shank (INT 11)	1 485
	— Intervention thick flank (INT 12)	2 820
	— Intervention silverside (INT 14)	3 960
	— Intervention shin (INT 21)	1 452
	— Intervention flank (INT 18)	876
	— Intervention forerib (INT 19)	2 867
	— Intervention shoulder (INT 22)	1 186
	— Intervention brisket (INT 23)	843
	— Intervention forequarter (INT 24)	1 301
	IRELAND	— Intervention thick flank (INT 12)
— Intervention flank (INT 18)		911
— Intervention brisket (INT 23)		1 051
— Intervention forequarter (INT 24)		1 400
— Intervention shoulder (INT 22)		1 568

- (¹) Véanse los anexos V y VII del Reglamento (CEE) n° 2456/93 de la Comisión (DO L 225 de 4.9.1993, p. 4), cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) n° 2812/98 (DO L 349 de 24.12.1998, p. 47).
- (¹) Se bilag V og VII til Kommissionens forordning (EØF) nr. 2456/93 (EFT L 225 af 4.9.1993, s. 4), senest ændret ved forordning (EF) nr. 2812/98 (EFT L 349 af 24.12.1998, s. 47).
- (¹) Vgl. Anhänge V und VII der Verordnung (EWG) Nr. 2456/93 der Kommission (ABl. L 225 vom 4.9.1993, S. 4), zuletzt geändert durch die Verordnung (EG) Nr. 2812/98 (ABl. L 349 vom 24.12.1998, S. 47).
- (¹) Βλέπε παραρτήματα V και VII του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2456/93 της Επιτροπής (ΕΕ L 225 της 4.9.1993, σ. 4), όπως τροποποιήθηκε τελευταία από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 2812/98 (ΕΕ L 349 της 24.12.1998, σ. 47).
- (¹) See Annexes V and VII to Commission Regulation (EEC) No 2456/93 (OJ L 225, 4.9.1993, p. 4), as last amended by Regulation (EC) No 2812/98 (OJ L 349, 24.12.1998, p. 47).
- (¹) Voir annexes V et VII du règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission (JO L 225 du 4.9.1993, p. 4). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2812/98 (JO L 349 du 24.12.1998, p. 47).
- (¹) Cfr. allegati V e VII del regolamento (CEE) n. 2456/93 della Commissione (GU L 225 del 4.9.1993, pag. 4), modificato da ultimo dal regolamento (CE) n. 2812/98 (GU L 349 del 24.12.1998, pag. 47).
- (¹) Zie de bijlagen V en VII bij Verordening (EEG) nr. 2456/93 van de Commissie (PB L 225 van 4.9.1993, blz. 4), laatstelijk gewijzigd bij Verordening (EG) nr. 2812/98 (PB L 349 van 24.12.1998, blz. 47).
- (¹) Ver anexos V e VII do Regulamento (CEE) n.º 2456/93 da Comissão (JO L 225 de 4.9.1993, p. 4). Regulamento com a última redacção que lhe foi dada pelo Regulamento (CE) n.º 2812/98 (JO L 349 de 24.12.1998, p. 47).
- (¹) Katso komission asetuksen (ETY) N:o 2456/93 (EYVL L 225, 4.9.1993, s. 4), sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna asetuksella (EY) N:o 2812/98 (EYVL L 349, 24.12.1998, s. 47) liitteet V ja VII.
- (¹) Se bilagorna V och VII i kommissionens förordning (EEG) nr 2456/93 (EGT L 225, 4.9.1993, s. 4), senast ändrad genom förordning (EG) nr 2812/98 (EGT L 349, 24.12.1998, s. 47).
-

RÈGLEMENT (CE) N° 2007/1999 DE LA COMMISSION
du 20 septembre 1999
relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1899/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

- (1) considérant que certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 1899/1999 de la Commission ⁽³⁾ ont été mises en adjudication;
- (2) considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues;

- (3) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour l'adjudication prévue par le règlement (CE) n° 1899/1999 dont le délai de présentation des offres a expiré le 10 septembre 1999, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 17.

⁽³⁾ JO L 233 du 3.9.1999, p. 19.

⁽⁴⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos (1)	Precio mínimo expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter (1)	Mindstepriser i EUR/ton
Mitgliedstaat	Erzeugnisse (1)	Mindestpreise ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα (1)	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε Ευρώ ανά τόνο
Member State	Products (1)	Minimum prices expressed in EUR per tonne
État membre	Produits (1)	Prix minimaux exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti (1)	Prezzi minimi espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten (1)	Minimumprijzen uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos (1)	Preço mínimo expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet (1)	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter (1)	Minimipriser i euro per ton

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

FRANCE	— Quartiers avant	—
	— Quartiers arrière	—

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

IRELAND	— flank (code INT 18)	721
	— brisket (code INT 23)	730

(1) Véanse los anexos V y VII del Reglamento (CEE) n.º 2456/93 de la Comisión (DO L 225 de 4.9.1993, p. 4), cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) n.º 2812/98 (DO L 349 de 24.12.1998, p. 47).

(1) Se bilag V og VII til Kommissionens forordning (EØF) nr. 2456/93 (EFT L 225 af 4.9.1993, s. 4), senest ændret ved forordning (EF) nr. 2812/98 (EFT L 349 af 24.12.1998, s. 47).

(1) Vgl. Anhänge V und VII der Verordnung (EWG) Nr. 2456/93 der Kommission (ABl. L 225 vom 4.9.1993, S. 4), zuletzt geändert durch die Verordnung (EG) Nr. 2812/98 (ABl. L 349 vom 24.12.1998, S. 47).

(1) Βλέπε παραρτήματα V και VII του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2456/93 της Επιτροπής (ΕΕ L 225 της 4.9.1993, σ. 4), όπως τροποποιήθηκε τελευταία από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 2812/98 (ΕΕ L 349 της 24.12.1998, σ. 47).

(1) See Annexes V and VII to Commission Regulation (EEC) No 2456/93 (OJ L 225, 4.9.1993, p. 4), as last amended by Regulation (EC) No 2812/98 (OJ L 349, 24.12.1998, p. 47).

(1) Voir annexes V et VII du règlement (CEE) n.º 2456/93 de la Commission (JO L 225 du 4.9.1993, p. 4). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n.º 2812/98 (JO L 349 du 24.12.1998, p. 47).

(1) Cfr. allegati V e VII del regolamento (CEE) n. 2456/93 della Commissione (GU L 225 del 4.9.1993, pag. 4), modificato da ultimo dal regolamento (CE) n. 2812/98 (GU L 349 del 24.12.1998, pag. 47).

(1) Zie de bijlagen V en VII bij Verordening (EEG) nr. 2456/93 van de Commissie (PB L 225 van 4.9.1993, blz. 4), laatstelijk gewijzigd bij Verordening (EG) nr. 2812/98 (PB L 349 van 24.12.1998, blz. 47).

(1) Ver anexos V e VII do Regulamento (CEE) n.º 2456/93 da Comissão (JO L 225 de 4.9.1993, p. 4). Regulamento com a última redacção que lhe foi dada pelo Regulamento (CE) n.º 2812/98 (JO L 349 de 24.12.1998, p. 47).

(1) Katso komission asetuksen (ETY) N:o 2456/93 (EYVL L 225, 4.9.1993, s. 4), sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna asetuksella (EY) N:o 2812/98 (EYVL L 349, 24.12.1998, s. 47) liitteet V ja VII.

(1) Se bilagorna V och VII i kommissionens förordning (EEG) nr 2456/93 (EGT L 225, 4.9.1993, s. 4), senast ändrad genom förordning (EG) nr 2812/98 (EGT L 349, 24.12.1998, s. 47).

RÈGLEMENT (CE) N° 2008/1999 DE LA COMMISSION**du 20 septembre 1999****relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

- (1) considérant que l'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks dans plusieurs États membres; que, pour éviter une prolongation excessive de stockage, il y a lieu de mettre une partie de ces stocks en vente dans le cadre d'une procédure d'adjudication;
- (2) considérant qu'il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par le règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁴⁾, sous réserve de certaines exceptions particulières qui sont nécessaires;
- (3) considérant que, en vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, des mesures devraient être prises en plus de celles fixées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79;
- (4) considérant qu'il convient de prévoir des dérogations aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, compte tenu des difficultés administratives que l'application de ce point soulève dans les États membres concernés;
- (5) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ:
 - 25 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention belge,
 - 600 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention allemand,
 - 1 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention espagnol,
 - 600 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention français,

- 370 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention italien,
- 305 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention néerlandais,
- 4 600 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni,
- 1 950 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais.

Des informations détaillées concernant les quantités se trouvent à l'annexe I.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les produits visés au paragraphe 1 sont vendus conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, notamment ses titres II et III.

Article 2

1. Par dérogation aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2173/79, les dispositions et les annexes du présent règlement tiennent lieu d'avis général d'adjudication.

Les organismes d'intervention concernés établissent un avis d'adjudication indiquant notamment:

- a) les quantités de viandes bovines mises en vente et
- b) le délai et le lieu de présentation des offres.

2. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où les produits sont entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II du présent règlement. Les organismes d'intervention affichent, en outre, l'avis visé au paragraphe 1 à leurs sièges et peuvent procéder à des publications complémentaires.

3. Pour chaque produit mentionné à l'annexe I, les organismes d'intervention concernés vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

4. Ne sont prises en considération que les offres parvenues au plus tard le 27 septembre 1999 à 12 heures aux organismes d'intervention concernés.

5. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du règlement concerné. L'enveloppe fermée ne doit pas être ouverte par l'organisme d'intervention avant l'échéance de l'adjudication mentionnée au paragraphe 4.

6. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, les offres ne comportent pas l'indication de l'entrepôt ou des entrepôts où les produits sont stockés.

⁽¹⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 24.⁽²⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 17.⁽³⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.⁽⁴⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

Article 3

1. Les États membres fournissent les informations relatives aux offres transmises à la Commission au plus tard le jour ouvrable suivant le délai de présentation de ces offres.

2. Après un examen des offres reçues, un prix minimal de vente est fixé pour chaque produit où il n'est pas donné suite à l'adjudication.

Article 4

Le montant de la garantie prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79 est fixé à 120 euros par tonne.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I —
ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro	Productos (1)	Cantidad aproximada (toneladas)
Medlemsstat	Produkter (1)	Tilnærmet mængde (tons)
Mitgliedstaat	Erzeugnisse (1)	Ungefähre Mengen (Tonnen)
Κράτος μέλος	Προϊόντα (1)	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)
Member State	Products (1)	Approximate quantity (tonnes)
État membre	Produits (1)	Quantité approximative (tonnes)
Stato membro	Prodotti (1)	Quantità approssimativa (tonnellate)
Lidstaat	Producten (1)	Hoeveelheid bij benadering (ton)
Estado-Membro	Produtos (1)	Quantidade aproximada (toneladas)
Jäsenvaltio	Tuotteet (1)	Arvioitu määrä (tonneina)
Medlemsstat	Produkter (1)	Ungefärlig kvantitet (ton)

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

BELGIQUE/BELGIË	— Quartiers arrière/Achtervoeten	25
DEUTSCHLAND	— Hinterviertel	600
ITALIA	— Quarti posteriori	370
ESPAÑA	— Cuartos delanteros	1 000
FRANCE	— Quartiers arrière	600
NEDERLAND	— Achtervoeten	305

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

UNITED KINGDOM	— Intervention striplain (INT 17)	135
	— Intervention topside (INT 13)	320
	— Intervention rump (INT 16)	120
	— Intervention fillet (INT 15)	100
	— Intervention shank (INT 11)	150
	— Intervention thick flank (INT 12)	125
	— Intervention silverside (INT 14)	80
	— Intervention shin (INT 21)	45
	— Intervention flank (INT 18)	1 000
	— Intervention forerib (INT 19)	100
	— Intervention shoulder (INT 22)	1 000
	— Intervention brisket (INT 23)	1 000
	— Intervention forequarter (INT 24)	500
	IRELAND	— Intervention fillet (INT 15)
— Intervention flank (INT 18)		1 000
— Intervention brisket (INT 23)		460
— Intervention shoulder (INT 22)		200
— Intervention striplain (INT 17)		65
— Intervention shank (INT 11)		32
	— Intervention shank (INT 11)	60
	— Intervention rump (INT 16)	97

-
- (¹) Véanse los anexos V y VII del Reglamento (CEE) n° 2456/93 de la Comisión (DO L 225 de 4.9.1993, p. 4), cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) n° 2812/98 (DO L 349 de 24.12.1998, p. 47).
- (¹) Se bilag V og VII til Kommissionens forordning (EØF) nr. 2456/93 (EFT L 225 af 4.9.1993, s. 4), senest ændret ved forordning (EF) nr. 2812/98 (EFT L 349 af 24.12.1998, s. 47).
- (¹) Vgl. Anhänge V und VII der Verordnung (EWG) Nr. 2456/93 der Kommission (ABl. L 225 vom 4.9.1993, S. 4), zuletzt geändert durch die Verordnung (EG) Nr. 2812/98 (ABl. L 349 vom 24.12.1998, S. 47).
- (¹) Βλέπε παραρτήματα V και VII του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2456/93 της Επιτροπής (ΕΕ L 225 της 4.9.1993, σ. 4), όπως τροποποιήθηκε τελευταία από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 2812/98 (ΕΕ L 349 της 24.12.1998, σ. 47).
- (¹) See Annexes V and VII to Commission Regulation (EEC) No 2456/93 (OJ L 225, 4.9.1993, p. 4), as last amended by Regulation (EC) No 2812/98 (OJ L 349, 24.12.1998, p. 47).
- (¹) Voir annexes V et VII du règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission (JO L 225 du 4.9.1993, p. 4). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2812/98 (JO L 349 du 24.12.1998, p. 47).
- (¹) Cfr. allegati V e VII del regolamento (CEE) n. 2456/93 della Commissione (GU L 225 del 4.9.1993, pag. 4), modificato da ultimo dal regolamento (CE) n. 2812/98 (GU L 349 del 24.12.1998, pag. 47).
- (¹) Zie de bijlagen V en VII bij Verordening (EEG) nr. 2456/93 van de Commissie (PB L 225 van 4.9.1993, blz. 4), laatstelijk gewijzigd bij Verordening (EG) nr. 2812/98 (PB L 349 van 24.12.1998, blz. 47).
- (¹) Ver anexos V e VII do Regulamento (CEE) n.º 2456/93 da Comissão (JO L 225 de 4.9.1993, p. 4). Regulamento com a última redacção que lhe foi dada pelo Regulamento (CE) n.º 2812/98 (JO L 349 de 24.12.1998, p. 47).
- (¹) Katso komission asetuksen (ETY) N:o 2456/93 (EYVL L 225, 4.9.1993, s. 4), sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna asetuksella (EY) N:o 2812/98 (EYVL L 349, 24.12.1998, s. 47) liitteet V ja VII.
- (¹) Se bilagorna V och VII i kommissionens förordning (EEG) nr 2456/93 (EGT L 225, 4.9.1993, s. 4), senast ändrad genom förordning (EG) nr 2812/98 (EGT L 349, 24.12.1998, s. 47).
-

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II —
BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de intervenção — Interventioelinten osoitteet — Interventionsorganens adresser

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE)
Postfach 180203, D-60083 Frankfurt am Main
Adickesallee 40
D-60322 Frankfurt am Main
Tel.: (49) 69 15 64-704/772; Telex: 411727; Telefax: (49) 69 15 64-790/791

BELGIQUE/BELGIË

Bureau d'intervention et de restitution belge
Rue de Trèves 82
B-1040 Bruxelles
Belgisch Interventie- en Restitutiebureau
Trierstraat 82
B-1040 Brussel
Téléphone: (32-2) 287 24 11; télex: BIRB. BRUB/24076-65567; télécopieur: (32-2) 230 2533/280 03 07

FRANCE

OFIVAL
80, avenue des Terroirs-de-France
F-75607 Paris Cedex 12
Téléphone: (33-1) 44 68 50 00; télex: 215330; télécopieur: (33-1) 44 68 52 33

IRELAND

Department of Agriculture and Food
Johnstown Castle Estate
County Wexford
Ireland
Tel. (353-53) 634 00
Fax (353-53) 428 12

NEDERLAND

Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij
p/a LASER, Zuidoost
Slachthuisstraat 71
Postbus 965
6040 AZ Roermond
Tel.: (31-475) 35 54 44; fax: (31-475) 31 89 39

UNITED KINGDOM

Intervention Board Executive Agency
Kings House
33 Kings Road
Reading RG1 3BU
Berkshire
United Kingdom
Tel. (01-189) 58 36 26
Fax (01-189) 56 67 50

ITALIA

AIMA (Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo)
Via Palestro 81
I-00185 Roma
Tel.: 49 49 91; telex: 61 30 03; telefax: 445 39 40/445 19 58

ESPAÑA

FEGA (Fondo Español de Garantía Agraria)
Beneficencia, 8
E-28005 Madrid
Teléfono: (34) 913 47 65 00, 913 47 63 10; télex: FEGA 23427 E, FEGA 41818 E; fax: (34) 915 21 98 32, 915 22 43 87

RÈGLEMENT (CE) N° 2009/1999 DE LA COMMISSION

du 20 septembre 1999

relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication périodique, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées et abrogeant le règlement (CE) n° 1587/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

(1) considérant que l'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks dans plusieurs États membres; que des débouchés existent dans certains pays tiers pour les produits en question; que, en vue d'éviter une prolongation excessive du stockage, il y a lieu de mettre une partie de ces stocks en vente pour l'exportation vers ces pays dans le cadre d'une procédure d'adjudication périodique; que, en vue de permettre la vente d'une qualité uniforme des produits, il convient de mettre en vente la viande achetée conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68;

(2) considérant que, sous réserve de certaines exceptions particulières en raison de l'utilisation spéciale à laquelle les produits en question sont soumis, il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par le règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission du 4 octobre 1979 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁴⁾, et notamment ses titres II et III, et par le règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission du 16 octobre 1992 établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 770/96 ⁽⁶⁾;

(3) considérant que, en vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, des mesures devraient être prises en plus de celles fixées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79;

(4) considérant qu'il convient de prévoir des dérogations aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, compte tenu des difficultés administratives que l'application de ce point soulève dans les États membres concernés; que, dans le souci d'une meilleure gestion des stocks, il y a lieu de prévoir que les États membres ne peuvent retenir que certains

entrepôts ou parties d'entrepôts frigorifiques pour la livraison de la viande vendue;

(5) considérant que, pour des raisons pratiques, aucune restitution à l'exportation n'est octroyée pour la viande vendue dans le cadre du présent règlement; que, toutefois, les adjudicataires sont tenus de demander des certificats d'exportation pour la quantité attribuée, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2648/98 ⁽⁸⁾;

(6) considérant que, en vue de garantir l'exportation des viandes vendues vers les pays tiers éligibles, il y a lieu de prévoir la constitution d'une garantie avant la prise en charge et de définir les exigences principales y relatives;

(7) considérant que les produits provenant de stocks d'intervention peuvent avoir subi dans certains cas plusieurs manipulations; que, afin de contribuer à une bonne présentation et une bonne commercialisation, il semble opportun d'autoriser, dans des conditions précises, le réemballage de ces produits;

(8) considérant que le règlement (CE) n° 1587/1999 de la Commission ⁽⁹⁾ devrait être abrogé;

(9) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à la vente des produits d'intervention achetés conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68 d'environ:

— 10 000 tonnes de viandes bovines non désossées, à vendre comme quartiers compensés, détenues par l'organisme d'intervention allemand,

— 6 000 tonnes de quartiers arrière, non désossés, détenues par l'organisme d'intervention allemand,

— 6 000 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention allemand,

— 2 000 tonnes de viandes bovines non désossées, à vendre comme quartiers compensés, détenues par l'organisme d'intervention français,

⁽¹⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 17.

⁽³⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

⁽⁵⁾ JO L 301 du 17.10.1992, p. 17.

⁽⁶⁾ JO L 104 du 27.4.1996, p. 13.

⁽⁷⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 35.

⁽⁸⁾ JO L 335 du 10.12.1998, p. 39.

⁽⁹⁾ JO L 188 du 21.7.1999, p. 20.

- 2 000 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention français,
- 2 000 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention français.

Des quartiers compensés sont composés par un nombre égal de quartiers avant et de quartiers arrière.

2. Ces viandes sont destinées à être exportées vers les destinations énoncées dans la zone «08» visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 565/1999 de la Commission ⁽¹⁾.

3. Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu, conformément aux dispositions du règlement de la Commission (CEE) n° 2173/79, et notamment ses titres II et III, et du règlement (CEE) n° 3002/92.

Article 2

1. Des adjudications successives auront lieu:

- a) le 27 septembre 1999;
- b) le 11 octobre 1999;
- c) le 25 octobre 1999;
- d) le 8 novembre 1999;

jusqu'à épuisement des quantités mises en vente.

2. Par dérogation aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2173/79, les dispositions du présent règlement tiennent lieu d'avis général d'adjudication.

Les organismes d'intervention concernés établissent pour chaque adjudication un avis d'adjudication indiquant notamment:

- les quantités de viandes bovines mises en vente et
- le délai et le lieu de présentation des offres.

3. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où les produits sont entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe du présent règlement. Les organismes d'intervention affichent, en outre, les avis visés au paragraphe 2 à leurs sièges et peuvent procéder à des publications complémentaires.

4. Les organismes d'intervention concernés vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue. Toutefois, afin d'assurer une meilleure gestion des stocks et après avoir informé préalablement la Commission, les États membres peuvent ne retenir que certains entrepôts ou parties d'entrepôts frigorifiques pour la livraison de la viande vendue dans le cadre du présent règlement.

5. Pour chaque adjudication visée au paragraphe 1 ne sont prises en considération que les offres parvenues aux organismes d'intervention concernés au plus tard à 12 heures.

6. Une offre relative aux quartiers compensés porte sur le nombre égal de quartiers avant et de quartiers arrière ainsi que sur un prix unique par tonne pour la quantité totale de viande avec os mentionnée dans l'offre.

7. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du présent règlement, ainsi que la date d'adjudication concernée. L'enveloppe fermée ne doit pas être ouverte par

l'organisme d'intervention avant l'échéance de l'adjudication mentionnée au paragraphe 5.

8. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, les offres ne comportent pas l'indication de l'entrepôt ou des entrepôts où les produits sont stockés.

9. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, le montant de garantie est fixé à 12 euros par 100 kilogrammes.

En plus des exigences principales prévues à l'article 15, paragraphe 3, dudit règlement, la demande du certificat d'exportation visée à l'article 4, paragraphe 2, constitue une exigence principale.

Article 3

1. Pour chaque adjudication, les États membres fournissent les informations relatives aux offres soumises à la Commission au plus tard le jour suivant le délai de présentation de ces offres.

2. Après examen des offres reçues, un prix minimal de vente est fixé où il n'est pas donné suite à l'adjudication.

Article 4

1. L'information par l'organisme d'intervention visé à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2173/79 est envoyée par télécopieur à chaque soumissionnaire.

2. L'adjudicataire demande dans les cinq jours ouvrables suivant le jour de la transmission de l'information visé au paragraphe 1 un ou plusieurs certificat(s) d'exportation visé(s) à l'article 8, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) n° 1445/95 couvrant la quantité attribuée. La demande doit être accompagnée par la télécopie visée au paragraphe 1 et doit comporter dans la case 7 une mention d'un des pays de la zone «08» visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2. De plus, la demande comporte dans la case 20 la mention suivante:

- Productos de intervención sin restitución [Reglamento (CE) n° 2009/1999]
- Interventionsvarer uden restitution [Forordning (EF) nr. 2009/1999]
- Interventionserzeugnisse ohne Erstattung [Verordnung (EG) Nr. 2009/1999]
- Προϊόντα παρέμβασης χωρίς επιστροφή [κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2009/1999]
- Intervention products without refund [Regulation (EC) No 2009/1999]
- Produits d'intervention sans restitution [règlement (CE) n° 2009/1999]
- Prodotti d'intervento senza restituzione [Regolamento (CE) n. 2009/1999]
- Producten uit interventievoorraden zonder restitutie [Verordening (EG) nr. 2009/1999]
- Produtos de intervenção sem restituição [Regulamento (CE) n.º 2009/1999]
- Interventiotuotteita - ei vientitukea [Asetus (EY) N:o 2009/1999]
- Interventionsprodukt utan exportbidrag [Förordning (EG) nr 2009/1999].

⁽¹⁾ JO L 70 du 17.3.1999, p. 3.

Article 5

1. Par dérogation à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79 le délai de prise en charge est porté à deux mois à partir de la date de la transmission de l'information visée à l'article 4, paragraphe 1.

2. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) n° 1445/95 la période de validité pour les certificats d'exportation demandés conformément à l'article 4, paragraphe 2, est fixé à soixante jours.

Article 6

1. Une garantie destinée à garantir l'exportation vers les pays visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est constituée par l'acheteur avant la prise en charge. L'importation dans un de ces pays constitue une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission ⁽¹⁾.

2. La garantie visée au paragraphe 1 est fixée à la différence entre le prix offert à la tonne et:

- 2 000 euros pour les quartiers compensés,
- 2 000 euros pour les quartiers arrière,
- 1 300 euros pour les quartiers avant.

Article 7

Les autorités compétentes peuvent permettre que les produits d'intervention dont l'emballage est déchiré ou sali soient, sous leur contrôle et avant leur présentation pour expédition au bureau de douane de départ, munis d'un nouvel emballage du même type.

Article 8

En ce qui concerne les viandes vendues au titre du présent règlement, aucune restitution à l'exportation n'est accordée.

L'ordre de retrait visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire de contrôle T 5 sont complétés par la mention suivante:

- Productos de intervención sin restitución [Reglamento (CE) n° 2009/1999]
- Interventionsvarer uden restitution [Forordning (EF) nr. 2009/1999]
- Interventionserzeugnisse ohne Erstattung [Verordnung (EG) Nr. 2009/1999]
- Προϊόντα παρέμβασης χωρίς επιστροφή [κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2009/1999]
- Intervention products without refund [Regulation (EC) No 2009/1999]
- Produits d'intervention sans restitution [règlement (CE) n° 2009/1999]
- Prodotti d'intervento senza restituzione [Regolamento (CE) n. 2009/1999]
- Producten uit interventievoorraden zonder restitutie [Verordening (EG) nr. 2009/1999]
- Produtos de intervenção sem restituição [Regulamento (CE) n.º 2009/1999]
- Interventiotuotteita - ei vientitukea [Asetus (EY) N:o 2009/1999]
- Interventionsprodukt utan exportbidrag [Förordning (EG) nr 2009/1999].

Article 9

Le règlement (CE) n° 1587/1999 est abrogé.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 205 du 3.8.1985, p. 5.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionenstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de intervenção — Interventioelinten osoitteet — Interventionsorganens adresser

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE)

Postfach 180203, D-60083 Frankfurt am Main

Adickesallee 40

D-60322 Frankfurt am Main

Tel.: (49) 69 1564-704/772; Telex: 411727; Telefax: (49) 69 15 64-790/791

FRANCE

Ofival

80, avenue des Terroirs-de-France

F-75607 Paris Cedex 12

Téléphone: (33-1) 44 68 50 00; télex: 215330; télécopieur: (33-1) 44 68 52 33

RÈGLEMENT (CE) N° 2010/1999 DE LA COMMISSION
du 20 septembre 1999
relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre
vers certains États ACP

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

- (1) considérant que, en vue de l'approvisionnement du marché des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP), partenaires privilégiés de la Communauté, pour la campagne 1999/2000 des quantités importantes de blé tendre sont nécessaires; que l'approvisionnement de ces marchés se fait habituellement sur la base de contrats réguliers visant à garantir aux États ACP des prix stables sur une certaine période; que, compte tenu du contexte actuel des marchés, il est, dès lors, indiqué d'ouvrir une adjudication spécifique visant à garantir l'accès des utilisateurs de certains États ACP au blé tendre à des conditions adéquates à la situation de concurrence existant sur le marché mondial;
- (2) considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution et de la taxe à l'exportation par le règlement (CE) n° 1501/95; que, parmi les engagements de l'adjudication, figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation; qu'une caution d'adjudication de 12 euros par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation;
- (3) considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents;
- (4) considérant qu'il est approprié de prévoir un système de garantie assurant le respect des objectifs voulus tout en évitant des charges excessives pour les opérateurs;
- (5) considérant qu'il y a lieu de prévoir que, en plus des conditions prévues à l'article 30 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1127/1999 ⁽⁶⁾, la libération de

la garantie du certificat d'exportation est soumise à la preuve de la mise à la consommation dans l'État ou les États ACP prévus par le présent règlement;

- (6) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation pour du blé tendre, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95.
2. Le blé tendre doit être exporté à destination d'un État ACP ou de plusieurs États à l'intérieur d'un des groupes d'États ACP repris à l'annexe I.
3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 25 mai 2000. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 1 000 tonnes destinées aux États ACP repris à l'annexe I.

Article 3

La caution visée à l'article 5, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 1501/95 est de 12 euros par tonne.

Article 4

1. Les offres ne sont recevables que si:
 - le soumissionnaire apporte la preuve écrite, émanant d'un organisme officiel du pays ACP de destination ou d'une société ayant son siège d'exploitation dans ce pays, qu'il a conclu, pour la quantité en cause, un contrat commercial de fourniture de blé tendre pour exportation à destination d'un État ACP ou de plusieurs États à l'intérieur d'un des groupes d'États ACP repris à l'annexe I. Ce contrat ne doit porter que sur les seules livraisons à effectuer sur la campagne 1999/2000 pour des quantités fournies traditionnellement. Les preuves seront déposées auprès de l'organisme compétent au moins deux jours ouvrables avant la date limite de l'adjudication partielle où les offres seront présentées,
 - elles sont accompagnées d'une demande de certificat d'exportation pour la destination en cause.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 135 du 29.5.1999, p. 48.

La preuve prévue au premier tiret indique également la qualité prévue dans le contrat, le délai de livraison et les conditions de prix.

À titre d'information, l'État membre communique immédiatement à la Commission une copie de cette preuve.

2. Les offres déposées ne peuvent pas dépasser la quantité faisant l'objet du contrat commercial présenté. Les soumissionnaires ne peuvent pas déposer simultanément plusieurs offres pour un même contrat.

Lors de la transmission des offres déposées, les États membres en informent la Commission en mentionnant le nom des soumissionnaires concernés.

Article 5

1. Le certificat oblige à exporter vers le ou les États ACP pour lesquels la demande de certificat avait été introduite. Toutefois, pour les États ACP et dans la limite de 30 % de la quantité pour laquelle le certificat a été délivré, l'opérateur peut exécuter son contrat sur une autre destination à condition qu'elle appartienne au même groupe de pays repris à l'annexe I.

2. Les certificats d'exportation sont délivrés dès que les adjudicataires ont été désignés.

3. Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3719/88, les droits découlant du certificat visé au présent article ne sont pas transmissibles.

Article 6

L'obligation d'exporter et d'importer dans les pays destinataires définis à l'annexe I est couverte par une garantie s'élevant à 20 euros par tonne, constituée lors de la délivrance du certificat d'exportation.

Le montant de 20 euros par tonne doit être libéré dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve de la mise à la consommation dans l'État ou les États ACP visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2. Cette preuve est apportée conformément aux dispositions des articles 16 et 49 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission (¹).

Article 7

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3719/88, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement

(CE) n° 1501/95 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du sixième mois suivant.

Article 8

1. La Commission décide, selon la procédure de l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92:

- soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95,
- soit de la fixation d'une taxe minimale à l'exportation, tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation.

3. Lorsqu'une taxe minimale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la taxe minimale à l'exportation ou à un niveau supérieur.

Article 9

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission, au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres, tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II et aux numéros d'appel figurant à l'annexe III.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 10

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(¹) JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1999.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE I

Groupes d'États ACP signataires de la convention de Lomé

Groupe I	Groupe II	Groupe III
Mauritanie	Tchad	Seychelles
Mali	République centrafricaine	Comores
Niger	Bénin	Madagascar
Sénégal	Cameroun	Maurice
Gambie	Guinée équatoriale	Angola
Guinée-Bissau	São Tomé e Príncipe	Zambie
Guinée	Gabon	Malawi
Cap-Vert	Congo	Mozambique
Sierra Leone	République Démocratique du Congo	Namibie
Liberia	Rwanda	Botswana
Côte-d'Ivoire	Burundi	Zimbabwe
Ghana	Burkina Faso	Lesotho
Togo		Swaziland
		Djibouti
		Éthiopie
		Érythrée

ANNEXE II

Adjudication hebdomadaire de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers certains États ACP

[Règlement (CE) n° 2010/1999]

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3	
		A	B
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la taxe à l'exportation en euros par tonne	Montant de la restitution à l'exportation en euros par tonne
1			
2			
3			
etc.			

ANNEXE III

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles [DG VI/C/1] à utiliser sont:

- par télécopieur: — 295 25 15,
 — 296 49 56.
- par télex: — 22037 AGREC B,
 — 22070 AGREC B (caractères grecs).

RÈGLEMENT (CE) N° 2011/1999 DE LA COMMISSION

du 20 septembre 1999

modifiant le règlement (CE) n° 1707/1999 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,(1) considérant que le règlement (CE) n° 2010/1999 de la Commission ⁽⁵⁾ a ouvert une adjudication pour l'exportation de blé tendre vers certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP); qu'il convient donc de modifier les destinations prévues par le règlement (CE) n° 1707/1999 de la Commission ⁽⁶⁾;(2) considérant que le règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽⁷⁾, exige que, dans le cas de différenciation du taux de la restitution selon la destination, le paiement de la restitution soit subordonné notamment à la présentation de la preuve que le produit a été importé en l'état dans le pays tiers ou l'un des pays tiers pour lequel la restitution est prévue; que cette preuve est exigée dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement (CE) n° 2010/1999 pour les exportations de blé tendre à destination de certains États ACP; que les exportations vers les autres pays tiers dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement (CE) n° 1707/1999 se font à des conditions moins favorables; que le risque de fraude est donc faible; que, dans le souci de ne pas gêner ces exportations vers les autres pays tiers, il y a lieu de renoncer à la présentation d'une preuve d'arrivée; que peut être considéré comme suffisant un certificat établi par les autorités

compétentes des États membres apportant la preuve que les produits ont quitté le territoire douanier de la Communauté après chargement sur un bateau apte à la navigation maritime;

(3) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1707/1999 est modifié comme suit.

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de certains États ACP.»

2) L'article 1^{er} paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'adjudication porte sur du blé tendre à exporter vers tous les pays tiers à l'exclusion des États ACP repris à l'annexe III.»

3) Après l'article 4 l'article 4 bis suivant est inséré:

*Article 4 bis*Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission ^(*), la preuve de l'accomplissement des formalités douanières de la mise en consommation n'est pas exigée pour le paiement de la restitution fixée dans le cadre de la présente adjudication, pour autant que l'opérateur apporte la preuve qu'une quantité d'au moins 1 500 tonnes de produits céréaliers a quitté le territoire douanier de la Communauté sur un bateau apte à la navigation maritime.^(*) JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.»

4) Le titre de l'annexe I est remplacé par le texte suivant:

«Adjudication hebdomadaire de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de certains États ACP.»

5) L'annexe III suivante est ajoutée:

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.⁽⁵⁾ Voir page 19 du présent Journal officiel.⁽⁶⁾ JO L 201 du 31.7.1999, p. 55.⁽⁷⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

«ANNEXE III

Groupes d'États ACP signataires de la convention de Lomé

Groupe I	Groupe II	Groupe III
Mauritanie	Tchad	Seychelles
Mali	République centrafricaine	Comores
Niger	Bénin	Madagascar
Sénégal	Cameroun	Maurice
Gambie	Guinée équatoriale	Angola
Guinée-Bissau	São Tomé e Príncipe	Zambie
Guinée	Gabon	Malawi
Cap-Vert	Congo	Mozambique
Sierra Leone	République Démocratique du	Namibie
Liberia	Congo	Botswana
Côte-d'Ivoire	Rwanda	Zimbabwe
Ghana	Burundi	Lesotho
Togo	Burkina Faso	Swaziland
		Djibouti
		Éthiopie
		Érythrée»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 2012/1999 DE LA COMMISSION
du 20 septembre 1999**

fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point a),

considérant que, en application de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines; que, conformément à l'article 1^{er} *ter* du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission, du 17 mars 1988, portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/

97 ⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres; qu'il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer; que, à cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} *ter* du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 1999.

Il est applicable du 22 septembre au 5 octobre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 22 septembre au 5 octobre 1999				
Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	12,10	8,81	22,35	10,60
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	—	—	7,54	7,56
Maroc	—	—	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 2013/1999 DE LA COMMISSION

du 20 septembre 1999

fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/98 ⁽³⁾, et notamment ses articles 3, 4 et 5,

(1) considérant que, suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené; que ce rapport historique a été établi à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1624/1999 ⁽⁵⁾; que dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé;

(2) considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; que, aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international; que, toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché

mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours; que ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1201/89;

(3) considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après;

(4) considérant que l'article 5, paragraphe 3 bis, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 prévoit que le montant de l'avance de l'aide est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction calculée suivant la formule applicable en cas de dépassement de la quantité maximale garantie mais sur la base de la production estimée de coton non égrené majorée de 15 %; que le règlement (CE) n° 1870/1999 de la Commission ⁽⁶⁾ a fixé le niveau de production estimée pour la campagne 1999/2000; que l'application de cette méthode conduit à établir le montant de l'avance par État membre au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé à 21,535 EUR par 100 kilogrammes.

2. Le montant de l'avance de l'aide visée à l'article 5, paragraphe 3 bis, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 est de:

- 42,032 EUR par 100 kilogrammes pour l'Espagne,
- 41,713 EUR par 100 kilogrammes pour la Grèce,
- 84,765 EUR par 100 kilogrammes pour les autres États membres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 1999.

⁽¹⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 45.

⁽²⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 48.

⁽³⁾ JO L 190 du 4.7.1998, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 123 du 4.5.1989, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 39.

⁽⁶⁾ JO L 230 du 31.8.1999, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2014/1999 DE LA COMMISSION
du 20 septembre 1999
rectifiant le règlement (CE) n° 1981/1999 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans l'annexe I du règlement (CE) n° 1981/1999 de

la Commission ⁽⁵⁾; qu'il importe dès lors de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe I du règlement (CE) n° 1981/1999, pour les produits relevant des codes NC 1006 20 17 et 1006 20 98, pour la colonne «Bangladesh», le montant de «101,39» est remplacé par le montant de «99,24».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 1999.

Il est applicable à partir du 17 septembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 245 du 17.9.1999, p. 15.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

DÉCISION

DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

du 15 septembre 1999

portant nomination du président et des membres de la Commission des Communautés européennes

(1999/627/CE, CECA, Euratom)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 214, paragraphe 2, troisième alinéa, et son article 215,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 10, paragraphe 2, troisième alinéa, et son article 12,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 127, paragraphe 2, troisième alinéa, et son article 128,

considérant ce qui suit:

- (1) compte tenu de la démission collective, le 16 mars 1999, du président et des membres de la Commission nommés jusqu'au 22 janvier 2000, par déclaration adoptée en marge du Conseil européen du 24 mars 1999, les représentants des gouvernements des États membres ont désigné d'un commun accord M. Romano PRODI comme la personnalité qu'ils envisagent de nommer président de la Commission;
- (2) par résolution en date du 5 mai 1999, le Parlement européen a approuvé cette désignation;
- (3) par déclaration en date du 9 juillet 1999, M. Romano PRODI a fait connaître le résultat de ses contacts avec les gouvernements des États membres;
- (4) par la décision 1999/499/CE, CECA, Euratom ⁽¹⁾ en date du 19 juillet 1999, les représentants des gouvernements des États membres, d'un commun accord avec le président désigné de la Commission, ont désigné les autres personnalités qu'ils envisagent de nommer membres de la Commission tant pour remplacer les membres de la Commission actuelle, démissionnaires, pour la durée de leur mandat restant à courir jusqu'au 22 janvier 2000, que pour les cinq années ultérieures, à savoir du 23 janvier 2000 au 22 janvier 2005;

⁽¹⁾ JO L 194 du 27.7.1999, p. 45.

- (5) par des votes intervenus le 15 septembre 1999, le Parlement européen a donné son approbation au président et aux autres membres de la Commission ainsi désignés tant pour la période allant du 16 septembre 1999 au 22 janvier 2000 que pour les cinq années ultérieures, à savoir la période du 23 janvier 2000 au 22 janvier 2005;
- (6) il y a lieu de permettre à la nouvelle Commission d'entrer en fonction dès que possible et de poursuivre son travail avec un mandat complet à partir du 23 janvier 2000 pour les cinq années suivantes; à cette fin, il convient de procéder aux nominations pour les deux mandats simultanément dans la présente décision,

DÉCIDENT:

Article premier

Sont nommés à la Commission des Communautés européennes pour la période allant du 16 septembre 1999 au 22 janvier 2000, ainsi que pour la période allant du 23 janvier 2000 au 22 janvier 2005:

— en qualité de président:

— M. Romano PRODI

— en qualité de membres:

— M. Michel BARNIER

— M. Frits BOLKESTEIN

— M. Philippe BUSQUIN

— M. David BYRNE

— M^{me} Loyola DE PALACIO DEL VALLE LERSUNDI

— M^{me} Anna DIAMANTOPOULOU

— M. Franz FISCHLER

— M. Neil KINNOCK

— M. Pascal LAMY

— M. Erkki LIIKANEN

— M. Mario MONTI

— M. Poul NIELSON

— M. Christopher PATTEN

— M^{me} Viviane REDING

— M^{me} Michaele SCHREYER

— M. Pedro SOLBES MIRA

— M. Günter VERHEUGEN

— M. António VITORINO

— M^{me} Margot WALLSTRÖM.

Article 2

La présente décision prend effet le 16 septembre 1999.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1999.

Le président

A. SATULI

DÉCISION
DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES
du 15 septembre 1999
portant nomination d'un juge à la Cour de justice des Communautés européennes

(1999/628/CE, CECA, Euratom)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 223,
vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 32 *ter*,
vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 139,
considérant que, en vertu des articles 5 et 7 du protocole sur le statut de la Cour de justice CE et des dispositions correspondantes des protocoles sur les statuts de la Cour CECA et CEEA, et suite à la démission de M. John MURRAY, il y a lieu de procéder à la nomination d'un juge pour la durée du mandat de M. John MURRAY restant à courir,

DÉCIDENT:

Article premier

Est nommée juge à la Cour de justice des Communautés européennes à compter de la date de sa prestation de serment et jusqu'au 6 octobre 2003 inclus, M^{me} Fidelma MACKEN.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1999.

Le président

A. SATULI

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 septembre 1999

portant nomination du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune

(1999/629/CE, CECA, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 30, paragraphe 2,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 121, paragraphe 2,

vu la décision 1999/543/CE, CECA, Euratom du Conseil du 29 juillet 1999 portant prolongation du mandat de M. Jürgen Trumpf en qualité de secrétaire général du Conseil de l'Union européenne ⁽¹⁾,

vu l'accord de M. Jürgen Trumpf de renoncer à exécuter son mandat au-delà du 17 octobre 1999,

considérant qu'il y a lieu de procéder à la nomination du nouveau secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune,

DÉCIDE:

Article premier

M. Javier Solana Madariaga est nommé secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, haut représentant pour la poli-

tique étrangère et de sécurité commune, pour une période de cinq années à compter du 18 octobre 1999.

Article 2

La décision 1999/543/CE, CECA, Euratom est modifiée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3

La présente décision est notifiée à M. Javier Solana Madariaga ainsi qu'à M. Jürgen Trumpf par les soins du président du Conseil.

Elle est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1999.

Par le Conseil

Le président

T. HALONEN

⁽¹⁾ JO L 209 du 7.8.1999, p. 28.

DÉCISION DU CONSEIL
du 13 septembre 1999
portant nomination du secrétaire général adjoint du Conseil de l'Union européenne

(1999/630/CE, CECA, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 30, paragraphe 2,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 121, paragraphe 2,

considérant qu'il y a lieu de procéder à la nomination du secrétaire général adjoint du Conseil de l'Union européenne,

DÉCIDE:

Article premier

M. Pierre De Boissieu est nommé secrétaire général adjoint du Conseil de l'Union européenne pour une période de cinq années à compter du 18 octobre 1999.

Article 2

La présente décision est notifiée à M. Pierre De Boissieu par les soins du président du Conseil.

Elle est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1999.

Par le Conseil

Le président

T. HALONEN

Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part

L'accord de partenariat et de coopération conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part (JO L 196 du 28.7.1999, p. 1) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999, les notifications relatives à l'accomplissement des procédures prévues à l'article 99, deuxième alinéa, de l'accord ayant été complétées par les parties à la date du 20 mai 1999.

Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part

L'accord de partenariat et de coopération conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part (JO L 196 du 28.7.1999, p. 46) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999, les notifications relatives à l'accomplissement des procédures prévues à l'article 98, deuxième alinéa, de l'accord ayant été complétées par les parties à la date du 20 mai 1999.

Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part

L'accord de partenariat et de coopération conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (JO L 205 du 4.8.1999) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999, les notifications relatives à l'accomplissement des procédures prévues à l'article 104, deuxième alinéa, de l'accord ayant été complétées par les parties à la date du 31 mai 1999.

Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part

L'accord de partenariat et de coopération conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part (JO L 229 du 31.8.1999) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999, les notifications relatives à l'accomplissement des procédures prévues à l'article 101, deuxième alinéa, de l'accord ayant été complétées par les parties à la date du 31 mai 1999.

Information relative à l'entrée en vigueur du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et des résultats des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, y inclus les améliorations du régime préférentiel existant

Le protocole d'adaptation de l'accord européen avec la République d'Estonie suite à l'élargissement et au cycle d'Uruguay (JO L 29 du 3.2.1999), que le Conseil a décidé de conclure le 18 mai 1998, entre en vigueur le 1^{er} septembre 1999, les notifications relatives à l'accomplissement des procédures prévues à l'article 7 dudit protocole ayant été complétées à la date du 30 juillet 1999.

Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et Hong Kong (Chine)

L'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et Hong Kong (Chine) ⁽¹⁾ que le Conseil a décidé de conclure le 11 mai 1999, est entré en vigueur le 1^{er} juin 1999, les procédures prévues à l'article 22 de l'accord ayant été accomplies le 26 mai 1999.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1999

concernant un projet de loi de la République italienne sur les dispositions additionnelles d'étiquetage des boissons conditionnées en boîtes équipées de dispositif d'ouverture facile

[notifiée sous le numéro C(1999) 2897]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/631/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 79/112/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/4/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment ses articles 16 et 17,

(1) considérant que, conformément à la procédure prévue à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 79/112/CEE, les autorités italiennes ont notifié à la Commission un projet de loi sur les dispositions additionnelles d'étiquetage des boissons conditionnées en boîtes équipées de dispositif d'ouverture facile;

(2) considérant que ce projet de loi vise à imposer sur l'étiquetage de ces boissons une indication du type «nettoyer la surface du couvercle avant l'ouverture et éviter de boire directement à la boîte»;

(3) considérant que, conformément à ce qui est prévu à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 79/112/CEE, la Commission a consulté les autres États membres dans le cadre du comité permanent des denrées alimentaires;

(4) considérant que les mesures d'hygiène préconisées par les autorités italiennes pour l'utilisation de ce type d'emballage ne sont pas mises en cause;

(5) considérant toutefois, que l'étiquetage des denrées alimentaires n'est souvent pas le moyen le plus approprié pour éduquer les consommateurs en matière d'hygiène alimentaire;

(6) considérant que des campagnes d'information visant à sensibiliser les consommateurs et plus particulièrement les jeunes consommateurs sur les mesures d'hygiène à respecter lors de l'utilisation de ce type de boîtes constituerait une mesure plus appropriée et moins entravante pour la libre circulation des boissons concernées;

(7) considérant qu'il apparaît donc que les exigences prévues dans le projet de loi notifié sont excessives par rapport à l'objectif recherché;

(8) considérant que cette constatation a amené la Commission à émettre un avis contraire, conformément à l'article 16, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 79/112/CEE;

(9) considérant que l'imposition unilatérale par les autorités italiennes d'une telle obligation est source de nouvelles entraves à la libre circulation des denrées alimentaires;

(10) considérant qu'il convient dès lors de demander aux autorités italiennes de ne pas adopter ce projet de loi;

(11) considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Italie est tenue de ne pas adopter son projet de loi sur les dispositions additionnelles d'étiquetage des boissons conditionnées en boîtes équipées de dispositif d'ouverture facile.

⁽¹⁾ JO L 33 du 8.2.1979, p. 1.

⁽²⁾ JO L 43 du 14.2.1997, p. 21.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1999.

Par la Commission
Karel VAN MIERT
Membre de la Commission
